Pour aller plus loin :

La gestion d'un événement ponctuel relève d'une gestion à très court terme. Il convient donc, une fois l'événement passé, de réfléchir et de mettre en place une gestion des eaux pluviales et du ruissellement à moyen et long terme. Cela nécessite le portage d'une compétence ruissellement à une échelle hydrographique cohérente.

Pour plus d'informations sur la mise en place d'une gestion adaptée, en fonction des scénarios de gouvernance, veuillez consulter les livrets conseils des services de l'État :

→ Gestion des eaux pluviales, quelle échelle pour une bonne gestion du ruissellement

→ Le ruissellement : une bonne gestion grâce à une compétence à la bonne échelle ?

→ ***www.oise.gouv.fr***

Politiques publiques > aménagement durable du territoire > planification > doctrines territoriales > les livrets conseils des services de l'État

Pour une meilleure capacité d'anticipation en cas de risque imminent, notamment de crue sur des petits cours d'eau réagissant très rapidement, la commune peut s'abonner au service de vigicrues *flash* et APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Commune).

Pour rappel, le Maire a la responsabilité d'alerter, d'informer et d'évacuer la population en cas de crise, notamment au travers de l'élaboration d'un Plan Communal ou Intercommunal de Sauvegarde.

Les structures ressources après l'événement

Portes d'entrées de la gestion du ruissellement à une échelle cohérente

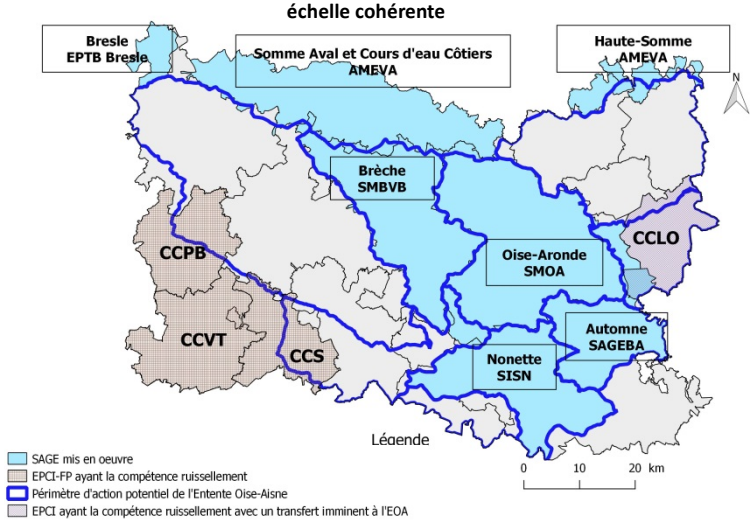

Ci-contre, cette carte met en évidence les structures porteuses d'une compétence ruissellement et/ou hydrographiquement cohérente pour en accompagner la mise en œuvre.

L'animation locale repose sur un consensus avec l'ensemble des acteurs (collectivités, profession agricole, …) à l'échelle du bassin versant.

Contact :

Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)

Robin Willemet
robin.willemet@oise.gouv.fr
03 44 06 50 35

Service Aménagement, Urbanisme et Energie (SAUE)

Thomas Lorenc
thomas.lorenc@oise.gouv.fr
03 60 36 52 91

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Mémento

à destination des Maires pour la gestion d'urgence du risque de ruissellement et de coulée de boue

Qu'est ce qu'un risque naturel ?

Un risque naturel est la rencontre entre un aléa d'origine naturelle (inondation, tempête, coulée de boue, etc.) et des enjeux.

Les enjeux peuvent être des personnes, des biens, mais également des activités économiques ou encore des milieux naturels fragiles et protégés. Plus les enjeux sont exposés, plus le phénomène naturel qui aura lieu pourra causer de dégâts.

Un territoire préparé à l'avènement d'un phénomène naturel sera moins susceptible de subir les conséquences inhérentes à ce phénomène : il sera donc moins vulnérable.

Qu'est ce que le ruissellement ? Qu'est ce qu'une coulée de boue ?

Le ruissellement est un phénomène naturel apparaissant lors d'épisodes pluvieux très intenses ou de cumuls de pluie importants. L'excédent d'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer dans les sols, et va alors s'écouler en surface, jusqu'à un exutoire, où les eaux s'accumuleront, pouvant créer des inondations : les secteurs aval de bassin versant sont donc souvent les plus touchés.

Le ruissellement a plusieurs origines qui dépendent du type de milieu dans lequel il survient.

En zone urbaine, la cause première est l'artificialisation du sol. Le développement continu de l'urbanisation participe à l'imperméabilisation des sols.

En milieu rural, l'évolution des pratiques culturales favorise le ruissellement. Le mode d'exploitation des parcelles, le type de cultures et de sol, l'agrandissement des parcelles, associé à la disparition des haies et des prairies, sont autant d'éléments qui fragilisent les sols. En fonction de la stabilité structurale des sols, des croûtes de battance peuvent alors apparaître, empêchant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols.

Un autre phénomène peut résulter du ruissellement, et notamment en milieu rural : il s'agit des coulées de boue. Ce sont des écoulements charriant une grande quantité de sédiments, arrachée par les eaux de ruissellement, lui donnant cet aspect boueux.

Arrêtés CATNAT inondation par ruissellement et coulée de boue entre 2016 et 2018

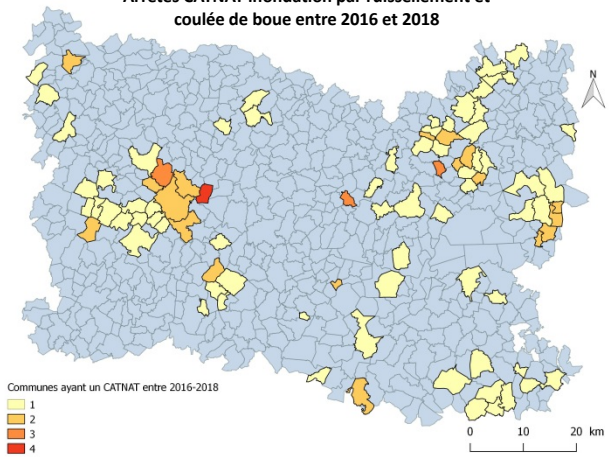

L'Oise : un territoire vulnérable ?

Entre 2016 et 2018, de violents épisodes orageux printaniers ont touché le département de l'Oise. Plusieurs communes ont ainsi été reconnues en état de catastrophe naturelle inondation et/ou coulée de boue.

Les précipitations se font certes plus rares, mais le constat de ces dernières années fait état d'orages de printemps et d'été de plus en plus intenses.

Cette carte représente un inventaire des arrêtés CATNAT par inondation et coulées de boue survenus aux printemps 2016 et 2018, dans le département de l'Oise.

Les pouvoirs de police du maire

Le maire est le garant de la sécurité des personnes et des biens sur sa commune. Il possède également des compétences générales de police sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département : le préfet (art. L. 2212-1, Code général des collectivités territoriales). Ces pouvoirs de police lui permettent de mener à bien les missions qui lui sont confiées, énumérées dans l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales : « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ».

Dans l'exercice de ses fonctions, le maire est soumis à des responsabilités pénales et administratives (art. 432-1 et suivants du Code pénal).

Les pouvoirs de police du maire s'étendent sur l'ensemble du territoire communal : il peut prendre des mesures de police concernant des terrains privés.

Lors de l'avènement d'un aléa naturel pouvant engendrer un risque pour les personnes et les biens sur sa commune, le maire doit, d'après l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales *« pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*.

Dans ce cadre, le maire endosse alors le rôle de Directeur des Opérations de Secours, et doit, selon la gravité de la situation, déclencher le Plan Communal de Sauvegarde (art. L.731-3 du Code de la sécurité intérieure). En vertu de l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales, il peut alors être amené à prescrire des travaux et des aménagements d'urgence pour limiter l'impact d'un danger grave ou imminent *« présentant un caractère d'urgence »* (article R.214-44 du Code de l'environnement) sur sa commune. Ces dangers sont listés à l'alinéa 5 de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R.214-44 du Code de l'environnement, le maire peut alors effectuer des travaux et des aménagements sans avoir recours aux déclarations et autorisations habituellement requises, à condition d'en avertir immédiatement le préfet, et de lui adresser un compte rendu une fois l'événement passé.

Une utilisation cohérente des pouvoirs de police du maire

Même en situation de crise, les travaux d'urgence de protection pour péril immédiat doivent être réfléchis. Dans ce but, il convient de porter un regard plus global sur la situation, afin de vérifier que ces travaux et aménagements provisoires n'aggravent pas le phénomène observé ou ne le dévie (observation des axes de ruissellements, des pentes, de l'occupation des sols ou encore de la proximité des enjeux). En effet, cela pourrait engendrer des atteintes supplémentaires aux biens et aux personnes.

Ces aménagements provisoires doivent être considérés comme des « freins hydrauliques» au phénomène observé et non comme un rempart totalement imperméable, en respect de l'article 640 du Code civil.

Des exemples de gestion d'urgence du risque de coulée de boue

Les travaux d'urgence reposent sur des techniques d'hydraulique douce et répondent à différents critères : la rusticité (terre, paille), l'adaptation au contexte local (axe de ruissellement) les moyens de la collectivité (matériaux, engins). Le panel d'aménagements temporaires est varié : ancrage de ballots de paille, merlon de terre, batardeau en big-bag, curage de fossé, création de noue et saignée, …

Ci-dessus l'exemple d'une fascine en ballot de paille, attention un ancrage préalable des ballots est nécessaire afin d'éviter l'emportement de ces derniers © SMOA

Exemple d'un arrêté municipal de travaux urgents de protection pour péril immédiat

Arrêté municipal de travaux urgents de protection
pour péril immédiat

Sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) …

Le Maire de la commune de ….

Vu l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.2212-2 alinéa 5 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.151-37 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les travaux sur la parcelle … permettent de prévenir un danger grave et immédiat, … ;

Considérant l'autorisation écrite du propriétaire pour exécuter les travaux sur la parcelle … ; (il est préférable de demander l'accord du propriétaire avant de réaliser les travaux)

ARRETE

Article 1 : Des travaux de protection seront réalisés d'urgence à partir du … sur la parcelle cadastrée … , ils consisteront en la mise en place de … .

…

Article … : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise. Il sera transmis au Groupement de gendarmerie de … pour surveillance.

Fait à …. , le ……

Le Maire

Points d'attention lors de sa rédaction et les étapes entre sa rédaction et son exécution

Il est préférable de bien préciser la nature des travaux, la personne chargée de la mise en place des aménagements et d'en informer le propriétaire et/ou le locataire avant les travaux. La motivation de l'arrêté est primordiale, il convient donc de préciser les risques imminents auxquels sont soumis les biens et les personnes et de mentionner, de ce fait, qu'il y a lieu de faire appel aux pouvoirs de police du maire pour atténuer ces risques. Le maire devra informer la DDT avant la mise en place des aménagements et envoyer l'arrêté municipal signé par mail. Ceci permet au maire de l'exempter des autorisations requises notamment au titre de la loi sur l'eau.

Les aménagements doivent être temporaires.